

Règlement intérieur dans le cadre du **dispositif Sport / Santé**



Article 1 :

Adhésion au dispositif SPORT / SANTÉ

1-1 - Sport sur ordonnance

Le dispositif sport sur ordonnance permet de pratiquer une activité physique adaptée liée à une ou plusieurs pathologies reconnues en ALD et/ou surpoids ou de l'hypertension. Elle est valable de 6 à 12 mois maximum (non renouvelable). Le futur pratiquant bénéficiera d'un entretien individuel et des tests physiques avant le début des cours et devra refaire les tests au bout de six mois afin d'évaluer sa progression.

1-2 - L'activité physique et sportive

Le dispositif activité physique et sportive est ouvert à toute personne désireuse de commencer ou reprendre une activité physique et sportive dans le but de préserver son capital santé. Il est ouvert à tous, personnes mineures (pour les activités parent/enfant) ou majeures selon l'activité choisie et, en priorité, aux personnes les plus éloignées de la pratique d'activité physique et sportive. L'inscription est obligatoire à chaque nouvelle saison qui débute en septembre. Tous les cours et ateliers du dispositif SPORT/SANTÉ ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires.

Article 2 :

Inscription et documents à fournir pour bénéficier du dispositif SPORT /SANTÉ

2-1 - Inscription

L'inscription au dispositif SPORT/SANTÉ se fait lors des permanences physiques, tous les mardis de 14h à 16h (hors vacances scolaires et jours fériés) au 2 rue Jean-Jacques Rousseau. Pour plus d'informations, vous pouvez appeler au 01 34 53 34 11 ou 06 34 10 17 73

2-2 - Documents à fournir obligatoirement

- Une fiche d'inscription,
- Le présent règlement signé,
- L'autorisation droit à l'image signée,
- Une photo,
- Un justificatif de domicile,
- Pour les personnes éligibles au dispositif sport sur ordonnance, une fiche de prescription et un certificat d'absence de contre-indication qui se trouvent dans le carnet de suivi du patient,
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la ou des activités physiques et sportives choisies ou bien d'un questionnaire de santé si vous remplissez les conditions,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle d'accidents corporels.

Pour toutes les activités physiques et sportives à destination des enfants, la présence d'au moins un des deux parents est obligatoire ainsi que sa participation active pendant la séance. Seules les personnes ayant constitué un dossier complet pourront participer aux activités dispensées par le service santé.

Article 3 :

Ateliers complémentaires

En tant que bénéficiaire des cours sport/santé c'est-à-dire sport sur ordonnance et activité physique et sportive, vous pouvez bénéficier d'ateliers complémentaires tels que la sophrologie, des ateliers d'éducation nutritionnelle ou encore des séances collectives aquatiques : aquagym, aquabike ou apprentissage de la nage. Ces ateliers sont soumis à une inscription préalable pour une durée d'un trimestre avec la possibilité de la renouveler si des places étaient encore disponibles. Tous ces ateliers sont animés par des professionnels : diététicien, sophrologue et maître-nageur. Le service santé se réserve le droit de les annuler à tout moment si le nombre de participants est inférieur à 3 ou si le budget alloué à ces activités n'est pas reconduit.

Article 4 :

Le montant

Les activités proposées par le service santé sont gratuites pour les bénéficiaires. Les frais sont entièrement pris en charge par la ville de Garges-lès-Gonesse.

Article 5 :

Tenue vestimentaire et hygiène

- 1 tenue de sport confortable et adaptée selon la pratique sportive (en intérieur ou en extérieur),
- 1 paire de baskets propres pour l'intérieur,
- Une serviette de préférence en microfibre,
- 1 bouteille d'eau,
- Quelques morceaux de sucre pour les personnes atteintes de diabète,
- Votre traitement médical, en cas d'urgence.

Les piercings : les piercings sont interdits pour la pratique de certains sports (*risques de blessures*).

Les chaussures : pour la pratique d'activités physiques et sportives à l'intérieur des équipements sportifs de la ville, une paire de chaussures de sport propres est obligatoire. Il pourra être exigé de les nettoyer avant l'entrée dans la salle, voire de les ôter et d'utiliser une autre paire. Le port de chaussures est interdit sur les tatamis.

Les couvre-chefs : chapeaux, casquettes, bérets, cagoules... ainsi que les écharpes, foulards, chèches etc... entravant la gorge, le cou ou le long du corps ne sont pas autorisés.

Les voies respiratoires, nez, gorge, bouche, doivent rester visibles et accessibles pendant la séance afin de faciliter la prise en charge en cas de besoin d'assistance.

Dans le cadre de pratique spécifique : pour les activités en extérieur : il est obligatoire d'avoir une tenue vestimentaire sportive adaptée ainsi que des chaussures de sport (*pas de chaussures de ville*).

Article 6 :

L'accès aux équipements sportifs

La salle de danse n'est autorisée qu'avec des baskets non portées à l'extérieur ou bien des chaussons de sport genre chaussons de fitness.

Musculation et cardio fitness : une serviette est obligatoire pour l'usage des appareils de musculation et de fitness. De même, le port des écouteurs ou casque audio n'est pas autorisé pendant les cours.

Natation : pour l'accès aux bassins, seuls les maillots de bain de type slip ou boxer de bain pour les hommes et maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes sont autorisés.

Article 7 :

Les cours SPORT/SANTÉ

Tous les cours sont dispensés par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat. L'éducateur sportif est responsable du groupe pendant l'encadrement de l'activité. L'éducateur sportif se réserve le droit de rappeler les règles de bonnes pratiques et de refuser l'accès si toutefois votre sécurité n'est pas assurée.

Article 8 :

Vivre ensemble

L'ensemble des cours proposés est mixte. La convivialité et le respect d'autrui s'imposent à tous les participants. A ce titre, il est interdit autant pour les participants que pour les encadrants et les agents du service santé toute forme de prosélytisme et tout acte de discrimination à l'égard des personnes, que ce soit pour des raisons ethniques, religieuses, politiques, d'âge, de sexe, d'apparence physique, de handicap ou autres.

Article 9 :

Droit à l'image

Les pratiquants sont informés que les activités réalisées dans le cadre du dispositif SPORT/SANTÉ sont susceptibles d'être filmées ou photographiées. Les pratiquants pourront donc consentir ou s'opposer

à l'utilisation de ses images par la signature du document tel qu'annexé au présent règlement. Pour les personnes mineures, l'utilisation des images est conditionnée à l'autorisation des représentants légaux.

Article 10 :

Engagements des participants à nos activités

Toute personne arrivant plus de 15 minutes en retard se verra refuser l'entrée.

Toute personne qui ne fréquenterait pas les cours de façon assidue (3 *absences*) sans justificatif, se verra exclue du dispositif sans que l'exclusion soit motivée.

Tout participant s'engage à respecter le présent règlement intérieur, le bien d'autrui, ainsi que le matériel et les installations sportives mis à sa disposition. Les éducateurs sportifs peuvent exclure de leurs cours toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement. Le non-respect du règlement pourra être sanctionné par l'exclusion du bénéficiaire prononcée par le service santé.

~~Je soussigné.e Madame, Monsieur~~.....

déclare avoir pris connaissance de ce règlement intérieur le

et en avoir reçu un exemplaire.

~~Signature~~.....

Nous vous souhaitons une belle pratique sportive !

Le service santé municipal